



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction et restructuration du centre hospitalier
Sainte-Marie »
sur la commune de Privas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01279

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01279, déposée complète par le Fonds Sainte-Marie le 04/06/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08/06/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 15/06/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la restructuration du centre Hospitalier Sainte-Marie de Privas (07), créant 11 748m² de surface de plancher neuve et 8021m² de surface de plancher réhabilitée ;

Considérant les caractéristiques principales du projet qui consiste en :

- la réhabilitation totale ou partielle de certains bâtiments ;
- la démolition des bâtiments accueillant les hébergements;
- le curage et désamiantage de tout ou partie des bâtiments concernés par les réhabilitations ou les démolitions ;
- la construction de 2 corps de bâtiments neufs de part et d'autre de la chapelle ;
- la création de 129 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre urbain dense de Privas, sur un site anthropisé ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concertée, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif de moderniser l'offre de soins en offrant 200 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie, des espaces de vie et d'activité, un plateau logistique et un pôle énergie, des aménagements paysagers, cours et jardins extérieurs pour les patients, les équipements sportifs de l'hôpital, des espaces administratifs ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent de réduire les potentiels impacts du projet :

intégration paysagère du centre hospitalier, traitement des eaux de ruissellement, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets.

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration du centre Hospitalier Sainte-Marie, n°2018-ARA-DP-01279 présenté par le Fonds Sainte-Marie concernant la commune de Privas (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juin 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03